PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2010.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. LEMAIRE, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE, Echevins;
MM. MARCHAL, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN, KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, MM. QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i..

Objet : TAXE SUR LES BARS (Art. 040/364-02)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;
Vu les finances communales;
Après en avoir délibéré :
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale annuelle sur les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé.
Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier, qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.
Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant du bar et par le propriétaire du local.
Article 3 : la taxe est fixée à 2500,00 euros par établissement.
Article 4 : la commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.
Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 6 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
Article 7: les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.
Article 8: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement –extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.
Article 9: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire a.i,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire communal a.i,

Lucas MARSELLA

Administration Communale - GERPINNES -

Le Bourgmestre,

Philippe BUSINE